

Séance publique du 21 janvier 2003

Délibération n° 2003-0951

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Saint Genis Laval

objet : **PAE de Naive - Achèvement**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le programme des équipements publics (PEP) du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) de Naive à Saint Genis Laval étant terminé et le montant des participations correspondant au budget prévu étant atteint, il est proposé de constater l'achèvement du PEP et de mettre fin au secteur de participation.

Par délibération n° 89-6083 en date du 9 mai 1989, le conseil de Communauté approuvait le PAE de Naive à Saint Genis Laval, destiné à créer les conditions nécessaires au développement harmonieux de ce secteur situé à l'extrême sud de la Commune.

Le PEP se définissait comme suit :

- la création, l'élargissement et l'aménagement de voies de desserte de la zone (route de Vourles, chemin de Naive et voie nouvelle entre le chemin de Naive et le CD n° 117),
- la réalisation d'ouvrages primaires d'assainissement des eaux usées empruntant les voies nommées ci-dessus,
- le renforcement et l'extension du réseau d'alimentation en eau potable.

Corrélativement et en application des articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme, un secteur de participation était défini et la participation des bénéficiaires d'autorisation de construire ou de lotir à l'intérieur de ce périmètre était fixée à 53,82 % du coût total des équipements publics.

Le conseil municipal de Saint Genis Laval approuvait les mêmes dispositions par délibération en date du 17 février 1989.

Par délibération n° 95-6071 en date du 3 avril 1995, le conseil de Communauté approuvait la modification des critères de répartition des participations pour permettre le développement d'un lotissement privé d'activités dans la partie ouest du PAE.

Aujourd'hui, les équipements prévus au PAE ont été réalisés, conformément aux engagements des collectivités.

Les participations exigées sous forme financière ou en accord avec les pétitionnaires, sous forme d'exécution de travaux ou d'apport de terrains, ont couvert le coût des équipements publics à la charge des constructeurs ou des lotisseurs.

En conséquence, il est proposé de mettre fin au secteur de participations et de revenir à une fiscalité de la construction de droit commun par application de la taxe locale d'équipement.

Les participations déjà prescrites dans les permis de construire ou de lotir restent perceptibles.

Le conseil municipal de Saint Genis Laval est appelé à délibérer sur l'achèvement du PAE ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Genis Laval en date du 17 février 1989 ;

Vu ses délibérations en date des 9 mai 1989 et 3 avril 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire :

✚ rajouter dans le titre "PAE de Naive - Achèvement" la mention "*Individualisation de programme partielle*".

✚ rajouter dans le délibéré, en un point 3°, le texte suivant :

"L'opération, inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement 2002-2007, fait l'objet d'une individualisation partielle de l'autorisation de programme globale urbanisme et espaces publics, pour le montant des participations constructeurs restant à recouvrer en 2003, soit 159 810 €.

La recette correspondante sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - opération 0070 - compte 134 300 - fonction 824" ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Constate l'achèvement du programme :

a) - d'aménagement d'ensemble de Naive à Saint Genis Laval,

b) - des équipements publics prévus.

3° - Supprime le secteur de participation de Naive pour les nouvelles demandes d'autorisation de construire ou de lotir, ce qui a pour conséquence le retour de la taxe locale d'équipement après accomplissement des mesures de publicité.

4° - L'opération, inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement 2002-2007, fait l'objet d'une individualisation partielle de l'autorisation de programme globale urbanisme et espaces publics, pour le montant des participations constructeurs restant à recouvrer en 2003, soit 159 810 €.

5° - La recette correspondante sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - opération 0070 - compte 134 300 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,